



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.10/Add.9
22 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M^{me} Deirdre KENT (Canada)

TABLE DES MATIÈRES*

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
IX. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, NOTAMMENT:	
a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE;	
b) PROCÉDURE ÉTABLIE CONFORMÉMENT AUX RÉSOLUTIONS 1503 (XLVIII) ET 2000/3 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	

* Le document E/CN.4/2005/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2005/L.11 et ses additifs.

IX. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, NOTAMMENT:

a) Question des droits de l'homme à Chypre;

b) Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social

1. La Commission a examiné le point 9 et l'alinéa *a* du point 9 de son ordre du jour à ses 19^e et 20^e séances, le 23 mars 2005, à sa 21^e séance, le 24 mars, à sa 23^e séance, le 29 mars, à sa 50^e séance, le 14 avril, et à sa 60^e séance, le 21 avril¹. Elle a examiné l'alinéa *b* du point 9 en séance privée (voir par. 45 à 48 ci-dessous).

2. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 9 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et les déclarations de la Présidente, par point de l'ordre du jour.

3. À la 20^e séance, le 23 mars 2005, la Représentante personnelle de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme chargée d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba, M^{me} Christine Chanet, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/33). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, le représentant de Cuba a fait une déclaration. Le représentant du Canada a posé des questions à la Représentante personnelle, auxquelles celle-ci a répondu.

4. À la 23^e séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, M. Viti Muntarbhorn, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/34). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, en tant que pays intéressé, a fait une déclaration sur le rapport. Les représentants du Canada et du Japon, ainsi que l'observateur du Luxembourg (au nom de l'Union européenne), ont posé des questions au Rapporteur spécial auxquelles celui-ci a répondu.

5. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, M. Adrian Severin, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/35). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, l'observateur du Bélarus, en tant que pays intéressé, a fait une déclaration sur le rapport.

¹ Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

Les représentants du Canada, de la Chine, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Kenya, ainsi que l'observateur du Luxembourg (au nom de l'Union européenne) ont posé des questions au Rapporteur spécial, auxquelles celui-ci a répondu.

6. À la même séance, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration.

7. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Paulo Sérgio Pinheiro, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/36). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, l'observateur du Myanmar, en tant que pays intéressé, a fait une déclaration sur le rapport. L'observateur du Luxembourg (au nom de l'Union européenne) a aussi posé des questions au Rapporteur spécial, auxquelles celui-ci a répondu.

8. Au cours du débat général sur le point 9, des déclarations ont été faites par des représentants des pays membres de la Commission, des observateurs, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël

9. À la 50^e séance, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, de reporter l'examen du projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/2005/L.3 à sa soixante-deuxième session.

10. Le texte de la décision figure à la section B du chapitre II (décision 2005/102).

Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

11. À la même séance, le représentant de la Hongrie a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.17, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie,

Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Uruguay. Le Brésil, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, l'Islande, le Népal, le Nicaragua, le Pérou et la République tchèque se sont joints ultérieurement aux auteurs.

12. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/9).

Situation des droits de l'homme au Myanmar

13. À la même séance, l'observateur du Luxembourg (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.29, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. L'Australie, l'Islande, Israël, le Nicaragua, le Pérou et la Serbie-et Monténégro se sont joints ultérieurement aux auteurs.

14. Le représentant du Japon et l'observateur du Myanmar ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

15. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

16. Les représentants de la Chine et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

17. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/10).

² Voir *supra* note 2 (chap. III, par ...).

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

18. À la même séance, l'observateur du Luxembourg (au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.30, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Paraguay, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. L'Islande et le Nicaragua se sont joints ultérieurement aux auteurs.

19. Les représentants des États-Unis d'Amérique et du Japon, ainsi que l'observateur de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

20. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

21. Les représentants de la Chine, de Cuba et de la République de Corée ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

22. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 30 voix contre 9, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bhoutan, Brésil, Canada, Costa Rica, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Pays-Bas, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Ukraine.

Ont voté contre: Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Guinée, Indonésie, Malaisie, Soudan, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Burkina Faso, Congo, Éthiopie, Gabon, Inde, Mauritanie, Népal, Nigéria, Pakistan, Qatar, République de Corée, Swaziland, Togo.

23. Le texte de la résolution figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/11).

Situation des droits de l'homme à Cuba

24. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.31, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède. Le Costa Rica, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, les Îles Marshall, la Norvège, les Palaos et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

25. Les représentants de Cuba et des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui siègent à la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – et de la Roumanie qui a fait sienne cette déclaration) ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

26. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

27. Les représentants de la Chine, du Soudan, de la Fédération de Russie et du Zimbabwe ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

28. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 21 voix contre 17, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Canada, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Nigéria, Qatar, Soudan, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Argentine, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Équateur, Gabon, Mauritanie, Népal, Pakistan, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sri Lanka, Swaziland, Togo.

29. Le représentant du Brésil (au nom de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de la République dominicaine) a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

30. Le texte de la résolution figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/12).

Situation des droits de l'homme au Bélarus

31. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.32, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Par la suite, l'Islande, le Japon et la Turquie se sont joints aux auteurs.

32. Les représentants de Cuba et de la Fédération de Russie, ainsi que l'observateur du Bélarus, ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

33. En vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le représentant de la Fédération de Russie a présenté une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur ce projet de résolution.

34. Les représentants de la Chine et de Cuba ont fait des déclarations au sujet de cette motion.

35. Le représentant des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – et de la Roumanie, qui a souscrit à la déclaration), pour expliquer son vote avant le vote.

36. À la demande du représentant de la Fédération de Russie, il a été procédé à un vote enregistré sur la motion, qui a été rejetée par 22 voix contre 23, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Arménie, Bhoutan, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Pakistan, Qatar, Soudan, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Argentine, Australie, Canada, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus: Brésil, Burkina Faso, Équateur, Gabon, Népal, Nigéria, Sri Lanka.

37. À la demande du représentant de la Fédération de Russie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 23 voix contre 16, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Australie, Canada, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Ukraine.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Arménie, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Soudan, Swaziland, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Arabie saoudite, Argentine, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Équateur, Guinée, Honduras, Mauritanie, Népal, Nigéria, Pakistan, Qatar, Togo.

38. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

39. Le représentant de Sri Lanka a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

40. Le texte de la résolution figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/13).

Situation des droits de l'homme au Soudan

41. À la 60^e séance, l'observateur du Luxembourg a présenté (au nom de l'Union européenne) le projet de résolution E/CN.4/2005/L.33/Rev.1, qui avait pour auteur le Luxembourg (au nom de l'Union européenne). Par la suite, l'Albanie, l'Islande, Israël et le Japon se sont joints aux auteurs.

42. L'observateur du Luxembourg a ensuite retiré le projet de résolution, qui était libellé comme suit:

«La Commission des droits de l'homme,

Consciente que le Soudan est partie à divers instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, et réaffirmant les obligations qui incombent au Soudan en vertu de ces instruments,

Accueillant favorablement le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la région du Darfour au Soudan (E/CN.4/2005/3) et le rapport présenté par la Commission d'enquête internationale sur le Darfour au Secrétaire général conformément à la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité en date du 18 septembre 2004 (S/2005/60),

Rappelant sa décision 2004/128 du 23 avril 2004 sur la situation des droits de l'homme au Soudan et accueillant favorablement les rapports de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/2005/11), de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sur sa mission au Soudan (E/CN.4/2005/7/Add.2) et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, sur sa mission dans la région du Darfour au Soudan (E/CN.4/2005/72/Add.5),

Gardant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité sur le Soudan, dont les plus récentes sont les résolutions 1590 (2005) du 24 mars 2005, 1591 (2005) du 29 mars 2005 et 1593 (2005) du 31 mars 2005, ainsi que les résolutions 1547 (2004) du 11 juin 2004, 1556 (2004) du 30 juillet 2004 et 1564 (2004) du 18 septembre 2004, les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la question et les recommandations du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan,

Prenant note des engagements souscrits par les parties en vertu de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, du 8 avril 2004, et des Protocoles d'Abuja sur la situation humanitaire et la sécurité, du 9 novembre 2004, ainsi que des engagements pris dans le communiqué commun publié le 3 juillet 2004 par le Gouvernement soudanais et le Secrétaire général,

1. *Accueille favorablement:*

- a) La signature, le 9 janvier 2005, de l'Accord de paix global entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan;
- b) Le processus de l'Accord du Caire entre le Gouvernement soudanais et l'Alliance démocratique nationale;
- c) Le rôle dirigeant et l'engagement manifestés par l'Union africaine en vue du règlement de la situation au Darfour et ses efforts persévérants pour ranimer les négociations de paix entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité;
- d) Le rôle joué par la Mission de l'Union africaine au Soudan;
- e) La mission au Soudan de la Commission d'enquête internationale et les conclusions et recommandations que contient son rapport;
- f) Le déploiement d'observateurs des droits de l'homme du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Soudan, ainsi que l'a demandé le Conseil de sécurité;
- g) L'activité des institutions des Nations Unies et des autres organisations nationales et internationales au Soudan et au Tchad ainsi que l'action qu'elles mènent pour satisfaire les besoins de protection et d'assistance des populations touchées par la crise;

2. *Condamne:*

- a) Les attaques aveugles contre des civils, notamment les massacres, la torture, les disparitions forcées, la destruction de villages, les violences, notamment les viols et la violence sexuelle généralisée visant les femmes et les enfants, les pillages et les déplacements forcés menés à grande échelle et de façon systématique, ainsi que les détentions arbitraires et les détentions au secret illégales, qu'a documentées la Commission d'enquête internationale;

b) Le fait que la plupart des attaques ont été dirigées délibérément et sans distinction contre des civils, tolérées par le Gouvernement soudanais ou menées sous sa responsabilité directe;

c) Le climat d'impunité concernant les violations des droits de l'homme et les infractions au droit international humanitaire commises au Darfour;

d) Les violations continues de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et des Protocoles d'Abuja par toutes les parties;

e) L'appui apporté aux milices Janjaweed par le Gouvernement soudanais et le fait qu'il ne les désarme pas;

3. *Se déclare profondément préoccupée par:*

a) Les violations des droits de l'homme et les infractions au droit international humanitaire continues, généralisées et systématiques au Darfour, qui relèvent des crimes de guerre et crimes contre l'humanité;

b) Le fait que toutes les parties au conflit ont été responsables d'actes de violence et d'atrocités;

c) La situation des près de 1 860 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays qui continuent d'être victimes de graves violations des droits de l'homme et infractions au droit international humanitaire, et la situation des 230 000 réfugiés au Tchad voisin;

d) Les actes d'intimidation, de harcèlement et les agressions violentes visant des travailleurs humanitaires et agents des opérations de secours;

e) Le fait que continuent aussi d'être commises dans tout le Soudan des violations des droits de l'homme et des infractions au droit international humanitaire, en particulier des exécutions sommaires et l'application de la peine de mort, contrairement aux obligations incombant au Gouvernement soudanais en vertu du droit international; des violations des droits des femmes et des filles, consistant notamment en violences sexuelles; des restrictions à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de croyance; des

restrictions à la liberté d'association, de réunion, d'opinion et d'expression et à la liberté politique; des arrestations et détentions arbitraires, des actes de torture et des enlèvements, et le recrutement et l'utilisation d'enfants et d'enfants soldats dans le conflit armé, contrairement au droit international;

4. *Demande* au Gouvernement soudanais:

a) De prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser toutes les violences et atrocités, y compris les violences sexuelles commises contre les femmes et les filles;

b) De se conformer à toutes les exigences du Conseil de sécurité, notamment en désarmant les milices Janjaweed et en coopérant sans réserve dans la mise en œuvre de la résolution 1593 (2005);

c) De mettre fin à l'impunité de tous les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en les identifiant et en les traduisant en justice;

d) De garantir l'accès aux tribunaux des victimes de violations des droits de l'homme, d'assurer la protection de toutes les victimes et de tous les témoins de ces crimes, et de veiller à ce que les victimes obtiennent réparation;

e) De mettre le droit soudanais en conformité avec les principes fondamentaux des droits de l'homme, et de renforcer l'indépendance et l'impartialité de la magistrature ainsi que de renforcer sa capacité, notamment en formant les juges, les procureurs et les avocats, en proscrivant comme il convient les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité dans le droit pénal soudanais;

f) De garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier en garantissant la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de tous les civils, spécialement les défenseurs des droits de l'homme;

g) De garantir l'accès sans entrave des observateurs des droits de l'homme du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Organisation des Nations Unies à toutes les personnes détenues en relation avec la situation au Darfour;

h) D'instaurer un environnement sûr de manière à faciliter le retour librement consenti des personnes déplacées, en toute sécurité et dans la dignité et de respecter pleinement les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays à cet égard;

i) D'envisager d'instituer, au moyen d'un large processus consultatif, une commission vérité et réconciliation une fois que la paix sera instaurée au Darfour, en tant que mesure complémentaire des poursuites pénales;

5. *Demande* à toutes les parties au conflit au Darfour:

a) De cesser immédiatement tous les actes de violence et de respecter l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et les Protocoles d'Abuja;

b) De coopérer pleinement avec la Mission de l'Union africaine au Darfour, la Mission des Nations Unies au Soudan ainsi qu'avec les autres organismes et mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales qui sont compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de l'aide humanitaire, y compris le Rapporteur spécial;

c) De coopérer pleinement à la mise en œuvre de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité;

d) De protéger les femmes et les filles de la violence sexuelle et de toutes les autres formes de violence, et de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et d'enfants soldats dans le conflit armé, car cela est contraire au droit international;

e) De veiller au retour librement consenti, en toute sécurité et durable des personnes déplacées et des réfugiés, de garantir le plein accès, sûr et sans entrave au Darfour des institutions et organisations humanitaires internationales qui ont vocation à fournir une assistance humanitaire à tous les civils qui en ont besoin, et de coopérer

pleinement avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU à cet égard;

6. *Demande* à la communauté internationale et au système des Nations Unies:

a) D'appuyer la mise en œuvre de l'Accord global de paix et d'appuyer la Mission de l'Union africaine au Soudan et la Mission des Nations Unies au Soudan;

b) D'appuyer et de renforcer les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en matière d'observation de la promotion et de la protection des droits de l'homme au Soudan, notamment le déploiement d'observateurs des droits de l'homme au Darfour;

7. *Décide*:

a) De désigner un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, en particulier dans la région du Darfour, pour un mandat d'un an, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan;

b) De prier la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de continuer à observer la situation des droits de l'homme au Darfour, en coopération avec le Rapporteur spécial, et l'invite à porter périodiquement ses constatations à l'attention de la communauté internationale;

c) De prier le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours dont il a besoin pour lui permettre de s'acquitter intégralement de son mandat, et au Haut-Commissariat aux droits de l'homme tout le concours nécessaire pour qu'il puisse présenter périodiquement des rapports;

d) D'examiner la question à sa soixante-deuxième session;

8. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après:

“Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/... de la Commission des droits de l’homme, en date du ... avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de désigner un rapporteur spécial chargé d’examiner la situation des droits de l’homme au Soudan, en particulier dans la région du Darfour, avec un mandat d’une année, et fait sienne également la demande de la Commission tendant à ce que le Rapporteur spécial présente un rapport intérimaire à l’Assemblée générale à sa soixantième session et fasse rapport à la Commission à sa soixante-deuxième session.”.»

a) Question des droits de l’homme à Chypre

43. À la 50^e séance, le Président a présenté un projet de décision sur la question des droits de l’homme à Chypre.

44. Le projet de décision a été adopté sans vote. Le texte en figure à la section B du chapitre II (décision 2005/103).

b) Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social

45. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 2000/3 du Conseil économique et social, en date du 16 juin 2000, la Commission a examiné l’alinéa *b* du point 9 de son ordre du jour au cours de deux séances privées, à savoir sa 22^e séance, le 24 mars 2005, et sa 29^e séance, le 1^{er} avril 2005. Elle était saisie, aux fins d’examen, de la situation des droits de l’homme au Honduras, au Kirghizistan et en Ouzbékistan.

46. À la 30^e séance, le 1^{er} avril 2005, le Président a annoncé publiquement que la Commission avait décidé de mettre fin à l’examen de la situation des droits de l’homme au Honduras. La Commission avait également décidé de poursuivre l’examen de la situation des droits de l’homme en Ouzbékistan et de charger un expert indépendant de lui présenter un rapport au titre de la procédure confidentielle établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil. Le texte figure à la section B du chapitre II (décision 2005/102).

47. Le Président a rappelé aux membres de la Commission que, conformément au paragraphe 9 de la résolution 2000/3 du Conseil, ils ne devraient mentionner, au cours des débats

publics, ni les décisions confidentielles prises en application de ladite résolution, ni aucun des renseignements confidentiels s'y rapportant.

48. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et après consultation avec les groupes régionaux, il a été décidé que le Président désignerait cinq membres de la Commission pour faire partie, à titre personnel, du Groupe de travail des situations, qui se réunirait avant la soixante-deuxième session de la Commission en 2006.
